







Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie

Secteur Unité Urbaine

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle, en vue d'une meilleure gestion des deniers publics, la présente convention constitutive de groupement de commandes porte sur des accords-cadres à bons de commande ayant trait à la réalisation des travaux de construction, de renforcement, de réfection et d'entretien de voirie.

La réalisation desdits travaux porte sur les communes listées à l'article 2 ainsi que sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur ces communes.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention constitutive de groupement de commandes est établie entre :

1	Commune de Bourg-en-Bresse
2	Commune de Péronnas
3	Commune de Saint-Denis-les-Bourg
4	Commune de Viriat
5	Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Article 3 – Coordonnatrice du groupement de commandes

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourgen-Bresse en qualité de coordonnatrice du groupement de commandes.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ensemble des membres du groupement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, coordonnatrice du groupement. Le groupement est constitué pour une durée illimitée. Le cas échéant, il s'arrête si par suite au retrait de membre(s), il n'en demeure pas au moins deux.

Article 5 – Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

5.1 - Rôle de la coordonnatrice

Accusé certifié exécutoire

Le groupement de commandes charge la coordonnatrice de procéder, dans le regles du droit de la Commande Publique, à la passation de l'accord-cadre.

Ainsi, dans le cadre de sa mission, la coordonnatrice est chargée :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ;
- Déterminer la procédure de passation applicable ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Gérer la procédure de mise en concurrence (mesures de publicité, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, choix du titulaire, information des candidats, publication de l'avis d'attribution et des données essentielles);
- Signer et notifier l'accord-cadre ;
- Gérer, signer et notifier les éventuels avenants, actes spéciaux de sous-traitance, bordereaux de prix complémentaires, ordres de service, reconduction ou décision de non reconduction, cessions de créances et nantissement ainsi que tout autre acte nécessaire à la bonne exécution des prestations;
- Transmettre une copie de l'accord-cadre et autres pièces contractuelles à chaque membre du groupement;
- D'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (le cas échéant, les frais de justice seront imputés au membre défaillant du groupement);
- Le cas échéant, mettre en demeure le prestataire défaillant et résilier l'accord-cadre;
- Ainsi que toutes autres prestations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle de la coordonnatrice.

5.2 – Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commande s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par la coordonnatrice en vue de lancer la consultation ;
- Emettre les bons de commande correspondant à ses besoins, vérifier et réceptionner les travaux, appliquer les éventuelles pénalités ainsi qu'à effectuer les paiements correspondants à ses besoins directement auprès du prestataire conformément aux modalités qui seront définies dans le cahier des clauses administratives particulières ainsi que, le cas échéant, procéder au paiement des intérêts moratoires lui incombant;
- Transmettre à la coordonnatrice : un tableau de suivi mensuel des commandes ;
- Informer dans les meilleurs délais la coordonnatrice de toute difficulté d'exécution avec le titulaire de l'accord-cadre ;
- Prendre en charge le versement d'une indemnité sur le manque à gagner du titulaire d'un accord-cadre dans l'hypothèse où le montant minimum de l'accord-cadre ne serait pas atteint en raison d'une surévaluation de ses besoins, le cas échéant cette indemnité sera répartie au prorata de la surévaluation des membres du groupement.

Article 6 – Frais de gestion du groupement de commandes

Les frais liés à la consultation (frais de publicité, frais de reprographie, frais annexes...) seront pris en charge exclusivement par la coordonnatrice.

La coordonnatrice ne recevra aucune rémunération.

001-210102893-20221024-D_2022_10_068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant à ladite convention et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes seront notifiées au coordonnateur.

Article 8 – Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance habilitée.

Une copie de ladite décision est transmise à la coordinatrice du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

Article 9 – Modalités de retrait du groupement de commandes

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la convention, le coordonnateur du groupement pourra prononcer l'exclusion d'un membre du groupement sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement sera prononcé après liquidation de l'intégralité des dépenses relatives aux travaux à sa charge. Le coordonnateur lui notifiera sa sortie par une décision écrite.

La présente convention pourra être résiliée à la demande d'au minimum 3 membres du groupement. La résiliation prendra effet après liquidation de l'intégralité des dépenses.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement. Le cas échéant, le membre du groupement s'engage à prendre en charge le versement d'une indemnité sur le manque à gagner du titulaire d'un accord-cadre dans l'hypothèse où le montant minimum de l'accord-cadre ne serait pas atteint en raison de son retrait.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

001-210102893-20221024-D_2022_10_068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Signatures

Fait en 5 exemplaires à BOURG-EN-BRESSE, Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Bourg-en- Bresse			
Commune de Péronnas			
Commune de Saint-Denis-les- Bourg			
Commune de Viriat			
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse			